

Session de Bruxelles – 1879

Protection et neutralité conventionnelle du canal de Suez

(Rapporteurs : Sir Travers Twiss et M. Frédéric de Martens)

- I. Il est de l'intérêt général de toutes les nations que le maintien et l'usage du canal de Suez, pour les communications de toute espèce, soient, autant que possible, protégés par le Droit des Gens conventionnel.
- II. Dans ce but, il est à désirer que les Etats se concertent, à l'effet d'éviter, autant que possible, toute mesure par laquelle le canal et ses dépendances pourraient être endommagés ou mis en danger, même en cas de guerre.
- III. Si une Puissance vient à endommager les travaux de la Compagnie universelle du canal de Suez, elle sera obligée de plein droit à réparer, aussi promptement que possible, le dommage causé et à rétablir la pleine liberté de la navigation du canal.

*

(4 septembre 1879)